



Réunion des États parties

Distr. générale
1^{er} avril 2014
Français
Original : anglais

Vingt-quatrième Réunion
New York, 9-13 juin 2014

Élection d'un membre de la Commission des limites du plateau continental

Note du Secrétaire général

1. Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétaire général a adressé aux États Parties une lettre en date du 27 février 2014 les informant qu'un siège était vacant à la Commission des limites du plateau continental suite à la démission de M. Rajan Sivaramakrishnan (Inde) le 23 février 2014.
2. Il convient de rappeler que l'article 72 du Règlement intérieur des réunions des États Parties (SPLOS/2/Rev.4) prévoit que, si le siège d'un membre de la Commission devient vacant, la Réunion des États Parties, conformément à l'article 71, élit un membre qui achève le mandat de son prédécesseur. L'article 71 dispose que les élections des membres de la Commission ont lieu conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention.
3. De plus, l'article 8 (Élections partielles) du Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.1) prévoit que si un membre de la Commission décède, démissionne ou ne peut plus, pour toute autre raison, exercer ses fonctions, la Réunion des États Parties à la Convention élit un membre pour le reste du mandat de son prédécesseur. Ces élections partielles se déroulent conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention.
4. Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention stipule que l'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies.
5. Dans sa communication datée du 27 février 2014, le Secrétaire général a fait savoir aux États Parties que l'élection d'un membre de la Commission serait inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième Réunion des États Parties, qui se tiendra du 9 au 13 juin 2014 au Siège de l'Organisation des Nations Unies (voir SPLOS/L.73).



6. En outre, les États Parties ont été invités à soumettre, entre le 3 mars et le 2 juin 2014, des candidatures pour l'élection d'un membre de la Commission accompagnées de la notice biographique des candidats.

7. Il convient de rappeler que le paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention prévoit que les membres de la Commission sont des experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie.

8. Le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention stipule que l'État Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission.

9. Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention dit que trois membres au moins de chaque région géographique sont élus. Il convient de rappeler, à cet égard, que les participants à la dix-neuvième Réunion des États Parties, tenue en juin 2009, ont approuvé la formule de répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental (voir SPLOS/203, par. 96 à 102). Selon cette formule, qui figure dans le document SPLOS/201, la répartition des sièges à la Commission doit être conforme aux dispositions pertinentes de la Convention, étant entendu qu'aucun groupe régional ne pourra avoir moins de trois sièges. À compter de la prochaine élection, la Commission se composera comme suit : 5 membres du Groupe des États d'Afrique, 5 membres du Groupe des États d'Asie, 3 membres du Groupe des États d'Europe orientale, 4 membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, le siège supplémentaire étant attribué à un membre issu du Groupe des États d'Afrique, du Groupe des États d'Asie ou du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Ces dispositions ne sauraient compromettre ou affecter la prise de nouvelles dispositions concernant les élections. Il est noté que la vacance survenue à la Commission est due à la démission d'un membre élu du Groupe des États d'Asie.

10. Comme prévu au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, une liste de tous les candidats désignés sera établie par le Secrétaire général après la clôture, le 2 juin 2014, de la période de dépôt des candidatures; elle sera ensuite distribuée aux États Parties. Le curriculum vitae des candidats sera également distribué avant la Réunion.

11. Sous réserve de l'approbation des participants à la Réunion et conformément à la pratique établie, l'élection aura lieu au scrutin secret. Conformément à l'annexe II de la Convention, le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties. Sera élu à la Commission le candidat qui aura recueilli les suffrages de deux tiers des représentants des États Parties présents et votants. Le membre de la Commission ainsi élu servira pour le reste du mandat de son prédécesseur et sera rééligible.

12. Afin de garantir le bon déroulement de l'élection, les pouvoirs des représentants participant à la réunion doivent être communiqués au Secrétariat dès que possible et au plus tard le 6 juin 2014. Il est rappelé que le paragraphe 2 de l'article 13 du Règlement intérieur des réunions des États Parties (SPLOS/2/Rev.4) prévoit que les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères, soit d'une personne autorisée par eux.

13. On retiendra à cet égard que la vingt-troisième Réunion des États Parties a convenu (voir SPLOS/263, par. 101) qu'en application de l'article 1 du Règlement intérieur, les réunions des États Parties peuvent être ajournées et reprises selon les besoins, et s'achèvent quand commence la Réunion des États parties suivante. Les pouvoirs seront donc valides pendant la période allant du 9 au 13 juin 2014 et, dans la mesure du possible, prorogés jusqu'à la convocation de la vingt-cinquième Réunion des États Parties.
